



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mél. pref-eloignement@haute-loire.gouv.fr
N° dossier : 9103187355
Tél. 04 71 09 43 43
Télécopie : 04 71 09 98 19

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau de l'immigration et de
l'intégration

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DCL – B2I – 22 – 43 –79 EN DATE DU 15/09/2022 PRONONÇANT UNE REMISE EN APPLICATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment les articles 3 et 8 ;
- Vu** la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et notamment son article 21 ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 411-1 ; L. 621-1, L. 621-2 ; L. 621-3 ; L. 623-1 ; L. 721-3, L. 721-5, L. 722-4, L. 722-10, R. 621-1 et R. 622-1 ;
- Vu** l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Athènes le 15 décembre 1999, et notamment son article 5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 08/11/2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23/08/2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 22/07/2022 (notifiée le 09/08/2022) déclarant irrecevable la demande d'asile de Mme SALA Serolene ;
- Vu** l'accord des autorités grecques pour la remise de Mme SALA Serolene en date du 26/08/2022 ;
- Vu** les pièces transmises par Mme SALA Serolene le 12/09/2022 ;

qui suit :

Serolene, née le 19/10/1988 à Kinshasa (Zaire), de nationalité congolaise, est entrée en France le 15/04/2022 et a sollicité le bénéfice d'une protection internationale ;

L'Office a déclaré irrecevable la demande de l'intéressée par décision du 22/07/2022, notifiée le 22/07/2022 ;

Dès lors qu'elle bénéficie d'une protection internationale accordée par la Grèce, l'OFPRA a déclaré que la demande d'asile de l'intéressée est irrecevable, conformément aux dispositions de l'article L. 531-32-1° du CESEDA ;

Mme SALA Serolene est en effet titulaire d'une carte de séjour valable du 19/02/2021 au 18/02/2024 portant la mention « réfugiée », délivrée par les autorités grecques, ainsi que d'un document de séjour valable du 12/06/2021 au 11/06/2026 délivré par ces mêmes autorités ;

Mme SALA Serolene a perdu le droit au maintien sur le territoire français dont elle bénéficie, conformément aux dispositions de l'article L. 542-2-1°-a) du CESEDA ;

Par conséquent, j'ai décidé de retirer l'attestation de demande d'asile en possession de l'intéressée, en vertu des dispositions de l'article L. 542-3, rien ne justifiant qu'elle demeure en possession de l'attestation alors que son droit au maintien a pris fin ;

Le 26/08/2022, les autorités grecques ont accepté de réadmettre Mme SALA Serolene sur le territoire ;

En application des dispositions de l'article L. 621-2 du CESEDA que : « Peut faire l'objet d'une décision de rejet des autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, de la République de la Principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse qui, admis à entrer ou à séjourner sur le territoire de cet Etat, a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 411-1, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec cet Etat, en vigueur au 13/09/2009 » ; j'ai décidé de faire application de ces dispositions en l'espèce, Mme SALA Serolene étant irrégulièrement en France depuis la décision de l'Office susmentionnée ;

La remise pris à l'encontre de Mme SALA Serolene prend en compte les éléments suivants : son mari, ses trois enfants mineurs sont présents en France, ces derniers sont entrés sur le territoire à la même date (le 15/04/2022), ils ont fait l'objet d'une décision de rejet de leur demande d'asile qui a été déclarée irrecevable par l'OFPRA le même jour (le 22/07/2022) que Mme SALA Serolene et les autorités grecques ont accepté de réadmettre l'ensemble de la famille ;

Mme SALA Serolene ne justifie pas disposer de liens suffisamment intenses, stables et anciens avec le territoire français ; de ce fait, l'arrêté de réadmission ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale évoqué par les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En conséquence, si, le 12/09/2022, Mme SALA Serolene m'a communiqué des documents relatifs à son état de santé et à celui des membres de sa famille, il ressort d'un examen attentif de ces pièces que ces documents ne contiennent aucun élément suffisamment précis de nature à établir que Mme SALA Serolene ou des membres de sa famille présentent un état de santé susceptible de faire obstacle à son retour en Grèce ;



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau de l'immigration et de
l'intégration

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai **de deux mois** :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire, 6, avenue Charles de Gaulle – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, direction générale des étrangers en France – place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez, **dans un délai de deux mois**, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes priés de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de **CLERMONT-FERRAND** (situé 6 cours Sablon CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1 / Télécopie : 04.73.14.61.22) ou par voie dématérialisée sur www.telerecours.fr

Vous êtes informé qu'en cas de rétention ou de détention, vous avez la possibilité de déposer votre requête, dans le délai de recours contentieux susmentionné, auprès de l'administration chargée de la rétention ou du chef de l'établissement pénitentiaire où vous êtes incarcéré.

Aux termes de l'article L. 722-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative peut engager la procédure d'exécution d'office des décisions d'éloignement autres que celle portant obligation de quitter le territoire français dès leur notification.

Mme SALA Serolene, née le 19/10/1988 à Kinshasa (Zaire), de nationalité congolaise, est invitée à signer avec nous :

A Le Puy-en-Velay le 15/09/2022 à 14 h 39

<p>L'intéressée,</p> <p><i>Refuse de signer</i></p>	<p>L'agent notifiant (nom et fonction),</p> <p>Pour le Préfet, par délégation, L'adjoint au chef de bureau <i>[Signature]</i> Clement PAILLERET</p>	<p>Nom / prénom / société de l'interprète au besoin,</p> <p><i>Paulo Lit et compagnie</i></p>
---	---	---

En effet, s'agissant de Mme SALA Serolene, les pièces remises font état de douleurs pelviennes, pour lesquels un médecin a simplement préconisé un changement de moyen de contraception ; si l'intéressée présente également des convocations pour une consultation en chirurgie et une autre en gynécologie, ces éléments ne démontrent pas, en l'absence de précisions, que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qu'il lui serait impossible d'être prise en charge en Grèce ; il en est de même pour sa consultation chez un ophtalmologue, le justificatif de prise de rendez-vous n'étant assorti d'aucune précision ;

S'agissant de son enfant KEMBELA Christina, la pièce transmise se contente d'évoquer des lésions carieuses très volumineuses, qui entraînent des douleurs mais dont il n'est pas fait mention qu'elles pourraient provoquer des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; quant à son enfant KEMBELA Soteria, le justificatif de son rendez-vous chez un ophtalmologue ne saurait, à lui seul, témoigner d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ou serait indisponible en Grèce ; enfin, pour ce qui concerne l'enfant KEMBELA Karios, le document transmis fait état d'une « hexadactylie bilatérale congénitale » qui, bien que nécessitant l'ablation des doigts surnuméraires, n'est pas de nature à entraîner, selon les informations transmises, des complications ultérieures ;

Enfin, Mme SALA Serolene ne conteste pas bénéficier d'une protection internationale accordée par les autorités grecques toujours valide ; si l'intéressée a fait état de ses difficultés économiques et des discriminations qu'elle subirait dans ce pays, ses propos n'ont pas été de nature à conduire l'OFPPA à remettre en cause l'effectivité de sa protection, d'autant plus qu'elle a déclaré ne même pas avoir cherché à demander l'assistance des autorités grecques ; dans ces conditions, la présente décision ne contrevient pas aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

ARRÊTE

Article 1 : L'attestation de demande d'asile de Mme SALA Serolene est retirée.

Article 2 : Mme SALA Serolene sera remise aux autorités grecques.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, avec le concours du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire et du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

